

# Le Journal des Trois-Rivières.

## CATHOLIQUE, POLITIQUE, ET LITTÉRAIRE.

REDIGÉ PAR UN

Comité de Collaborateurs

IN NECESSARIIS, UNITAS; IN DUBIIS, LIBERTAS; IN OMNIBUS, CHARITAS

Éditeurs-Propriétaires

Gédéon Desilets & Frères.

### La Question Agricole.

*« La force et le bonheur d'un Etat consistent non à avoir beaucoup de provinces mal cultivées, mais à tirer de la terre qu'on possède tout ce qu'il faut pour nourrir un peuple nombreux. »*  
F. SELON.

S'il est une question souvent effleurée dans notre pays, quelquefois débattue, rarement traitée, et jamais pratiquement résolue, c'est bien la question agricole.

Nos journaux signalent de temps en temps quelques vices de notre agriculture, mais sans entrer jamais dans le vif de la question.

Tous les ans un comité de la *Chambre d'Assemblée*, s'enquiert des souffrances de nos terres et des moyens d'y remédier, il recueille des masses de renseignements; et, par intervalles, il paraît un bon rapport. Mais une organisation complète et efficace de l'administration agricole est encore attendue.

Enfin, en 1878, M. E. Barnard et l'abbé Pravancher, répondant à la question mise en concours par l'Institut canadien de Québec: Ce qu'est l'art agricole au Canada, — des moyens de l'y faire progresser, — mettaient hardiment le doigt sur la plaie de notre agriculture et de notre organisation agricole; ils la sondeaient, et indiquaient les remèdes.

Les deux essais ont été réunis et publiés l'an dernier dans une brochure sortie de l'imprimerie de M. A. Coté et Cie.

La question par elle-même, et la manière habile et vraiment pratique, dont l'a traitée surtout M. Barnard, méritent certainement toute l'attention du public sérieux.

Cependant les journaux n'ont point ou presque point parlé; nos législateurs et nos ministres, absorbés par la politique, n'ont pas eu le temps de s'en occuper, et notre agriculture est toujours dans l'ornière et dans l'abandon.

Il s'agit, dit-on, de refondre notre loi d'agriculture à la prochaine session de la Législature.

Il est donc opportun de rappeler ce que des hommes compétents ont dit sur les déficiences de notre organisation agricole, et d'appeler la plus sérieuse attention sur les modifications si désirables qu'elle devrait recevoir.

C'est un fait admis, que malgré les quelques progrès réalisés, surtout dans certaines parties de la province, l'état de l'agriculture y est encore déplorable.

Quelle en est la cause? Le cultivateur canadien-français manque-t-il d'intelligence, d'adresse, de force ou de courage? Non, mais les plus mauvais exemples de pratique agricole ont constamment frappé ses yeux depuis son enfance, et son esprit est tout imbu des idées les plus fausses en économie rurale; voilà la cause du mal.

Or, l'éducation pratique de tout un peuple ne se refait pas aisément et tout d'un coup. Depuis 20 ans, divers moyens ont été employés pour activer le progrès agricole: écoles dirigées, sociétés d'agriculture encouragées, concours provinciaux et de comtés, conseil d'agriculture établi, etc., etc. Mais ces moyens n'ont pas produit des résultats proportionnés à l'argent qu'ils ont coûté. (Aussi de \$2,000,000.)

Pourquoi ce manque de succès? La cause principale est la déficience de notre organisation agricole.

En effet, (1o.) à la tête de toute l'organisation se trouve le commissaire d'agriculture et des travaux publics: c'est lui que la loi charge de donner le mouvement à tous les rouages de l'administration; d'examiner les résolutions du conseil d'agriculture de surveiller les sociétés d'agriculture, etc., etc. Or, il arrive souvent que les aptitudes les études et les occupations de ce ministre sont complètement étrangères à l'agriculture. Il a bien des avisés dans le conseil d'agriculture, mais il n'assiste jamais ou presque jamais à leurs délibérations. Du reste il est assujéti à toutes les exigences et à toutes les vicissitudes de la politique. Quelquefois même il perd son portefeuille de ministre avant d'avoir eu le temps d'aviser aux améliorations agricoles.

Ajoutons pour être impartial, que le voudrait-il, il ne le pourrait, tant sont multiples les affaires de son département.

Il est vrai qu'il délègue la surveillance des écoles et des sociétés d'agriculture au conseil d'agriculture.

(2o. *Conseil d'agriculture*.) Les membres de ce conseil, au nombre de 23, ne sont pas rétribués et ne sont responsables à personne. Il y en a de dix à quinze qui assistent ordinairement aux assemblées. (Il y en a trois par année et parfois le conseil est convoqué extraordinairement.) Voilà le corps auquel est confiée la direction des sociétés d'agriculture, l'initiative de plusieurs mesures importantes, la surveillance des écoles, etc. Le conseil reconnaît lui-même son insuffisance pour tant de travail et de soins. L'unité manque à ses travaux; la suite à ses décisions. Rien d'étonnant; c'est un corps d'avisés, qui n'est jamais au complet, et aux délibérations duquel n'assiste pas celui qui est chargé de les mettre à effet.

(3. *Sociétés d'agriculture*.) Il y en a de 75 à 80 organisations chaque année. Moyennant une souscription de 266 piastres, chaque société de comté reçoit du gouvernement \$600.00. Elles s'organisent et se gouvernent elles-mêmes. Ce manque de surveillance et de direction par un homme compétent, fait que la plupart sont peu utiles, ou ne servent que les spéculateurs.

(4o. *École d'agriculture*.) Il y en a trois dans la province. Elles reçoivent \$6,000.00 des fonds publics, plus \$1,800 pour 30 heures destinées à leur attirer des élèves: c'est à dire \$7,800.00.

Ici comme aux Etats-Unis le préjugé qu'une éducation n'est pas nécessaire au cultivateur empêche les élèves d'aller aux

écoles d'agriculture. De 1873 à 1879, 44 élèves (dont plusieurs avant la fin du cours) sont sortis de l'école de Ste-Anne, la plus ancienne et la plus importante des trois. De ce nombre 33 seulement ont embrassé la carrière agricole. C'est donc 457 élèves par année. A ce compte il faudrait des siècles pour généraliser l'amélioration de la culture par les écoles spéciales.

Lansing au Michigan, fait exception; les élèves fréquentent cette école. Deux motifs les attirent: leur travail est payé à dix cents l'heure, et les professeurs se transportent à différents endroits de l'Etat pour donner des conférences sur l'agriculture, fonder des écoles, etc. Ils connaissent leurs écoles d'avantage. Ailleurs dans les Etats, malgré les sommes énormes dépensées pour les écoles d'agriculture, elles sont désertes.

Quels moyens faudrait-il employer pour agir sur la masse des cultivateurs, pour combattre les défauts de leur culture et les pousser dans la voie des bonnes pratiques agricoles?

### MOYENS A PRENDRE

Ces moyens sont multiples. Pour être efficaces, ils doivent atteindre le cultivateur actuel du sol, ses enfants à l'école primaire, modèle ou académique, son fils au collège industriel ou classique, et ses fils travaillant avec lui sur sa terre.

1er Moyen.—*Surintendant au directeur de l'agriculture*. A la tête de l'organisation il faut un homme en dehors des exigences et des vicissitudes de la politique, un homme spécial, connu par ses antécédents comme agronome praticien, qui consacre son temps et son zèle à l'amélioration de l'agriculture, et qui soit l'âme de tout le système de notre administration agricole.

Il serait à l'agriculture ce qu'est le surintendant à l'éducation. Président du conseil d'agriculture, ou secrétaire avec voix délibérative, ayant au moins deux assistants-spécialistes, il soumettrait les questions les plus opportunes à la discussion, et contribuerait à mettre de l'unité et de la suite dans ses résolutions. Il surveillerait constamment l'observation de la loi et des règlements du conseil.

On a tenté de remplacer le Surintendant de l'éducation par un ministre à portefeuille: l'essai a prouvé la nécessité du Surintendant tel que nous l'avons: on y est revenu. Ce qui est nécessaire à l'éducation, l'est à l'agriculture. L'idée de surintendant ou directeur de l'agriculture, comme on voudra l'appeler, n'est pas nouvelle. Elle est suggérée par le rapport si remarquable, (signé par J. C. Taché, président de l'Assemblée législative en 1850; elle l'a été par le Major Campbell, et par M. M. Barnard et l'abbé Pravancher.

Le progrès de l'agriculture est trop important, et trop difficile à généraliser, pour ne pas requérir la constante application d'un homme spécial.

Ce ne sera pas déprécier l'éducation populaire, telle que nous l'avons eue depuis des années, que de soutenir que l'éducation agricole doit avoir sur elle la primauté. Notre génération qui lit n'est guère supérieure à sa devancière. Si elle cultive un peu mieux, elle ne le doit pas à son école; et si elle avait été formée à la pratique agricole, comme les écoliers ou les belges, elle occuperait plus de bras à la culture des terres, et retirerait trois fois autant de produits (le Major Campbell pensait que les terres de la province ne produisaient guère plus que le quart de ce qu'elles produiraient si elles étaient bien cultivées). Tout au moins la richesse rurale serait triple, et nos compagnes pourraient nourrir le triple de leur population actuelle. Cette conséquence de la bonne agriculture vaut la peine qu'on ne néglige aucun moyen sérieux de succès. Le premier de ces moyens est de nommer un surintendant.

2me Moyen.—Le 2me, est de recruter un conseil d'agriculture, comme nous le dirons plus loin.

3me Moyen.—Le 3me se trouve dans la réorganisation des sociétés d'agriculture de comtés. C'est des concours que ces sociétés tirent leur principale, sinon leur unique utilité. Or, ce qui a généralement empêché les concours de produire les résultats attendus, c'est que le nombre trop restreint de cultivateurs, parmi les plus avancés ou les moins arriérés, y ont participé; 2o. Les concours n'ont pas en général offert les récompenses pour les améliorations tendant à corriger les vices essentiels de notre agriculture.

Pour remédier au premier inconvénient, la loi devrait rendre obligatoires les concours de paroisses, simultanément avec eux de comtés. Les concurrents heureux dans chaque paroisse seraient un stimulant pour les autres cultivateurs.

Quatre vices essentiels caractérisent la mauvaise routine agricole. Ils sont l'opposé des quatre qualités ou principes élémentaires et essentiels dans lesquels se résume toute l'agriculture perfectionnée. Egoutter, ameublir, nettoyer, engraisser la terre voilà tous les progrès en quatre mots: voilà donc ce qu'il faut encourager avant tout et pour tous. C'est à cela que doit viser le concours. L'application de ces quatre grands principes forme la base de toute bonne pratique agricole.

Quelle que soit l'économie des récoltes: que l'on se propose d'élever du bétail, ou la production du beurre, du grain, du foin, ou de la viande, il faudra toujours observer les quatre grands principes. Ils sont tous quatre indispensables au succès d'aucune branche d'économie rurale. En négliger un seul compromettrait l'exploitation.

Et bien! le vice de la culture arriérée, c'est de négliger l'un et l'autre, ou chacun de ces principes.

Doit-il attaquer au cœur les vices de cette mauvaise routine, tel doit être le but des concours.

Dans les pays avancés, ou les principes

élémentaires de la culture sont observés, on peut viser dans les concours à la perfection des produits: chez nous, primer les plus beaux échantillons de la ferme c'est provoquer à éduquer sans effets sans cause. Mettez au concours les voies et moyens d'arriver aux meilleurs produits. Ensuite vous pourriez aller plus loin.

Donc avant tout le concours des terres les mieux cultivées. Malheureusement la plupart des sociétés d'agriculture n'ont pas compris cela. Plusieurs ont même demandé l'exemption de ce concours, pour employer l'argent du gouvernement à l'achat d'animaux reproducteurs etc.

S'il est bon de choisir les reproducteurs de races améliorées, il est encore préférable de tirer de la terre une nourriture riche et abondante pour tout le troupeau—c'est le moyen de conserver la race.

Que la loi oblige au concours annuel des terres et des labours, suivant un programme donné par le conseil d'agriculture, et que le surintendant fasse exécuter la loi et les règlements.

Bien plus que le surintendant choisisse les juges; car la plupart des juges choisis par les sociétés n'ont pas les qualités requises.

(A continuer.)

### Discours de l'Hon. Langevin.

(SUITE.)

L'honorable député de Durham-Ouest a encore fait un reproche à mon honorable ami de ce que nous n'avions point de données précises pour déclarer que, du lac Kamloops à Yale, la construction de la ligne coûtera \$10,000,000. Sur ce point, comme sur l'autre, je demande permission à la Chambre de lire un court extrait d'un rapport de monsieur Fleming, rapport qui a servi de base à cette évaluation:

« J'ai examiné, dit monsieur Fleming, les prix indiqués dans les soumissions les plus basses; ils s'accordent généralement bien et sont les mêmes que les prix d'autres travaux récemment donnés à contrat sur d'autres sections de la ligne. Je crois que des entrepreneurs responsables et expérimentés ne pourraient s'abandonner à de pareils travaux à des prix moindres.

« Le chiffre des soumissions les plus basses, pour les quatre sections, est, comme je l'ai déjà dit, \$8,160,040. On se rappellera que la nature du contrat dont il s'agit ici diffère essentiellement de celle des contrats ordinaires. Le montant du contrat ne doit pas excéder ce chiffre, mais il peut être beaucoup moindre.—(Voir les clauses 5, 6 et 7.)

« Les ingénieurs qui ont fait les études et les calculs m'informent que les quantités sont pleinement indiquées et qu'on pourra considérablement les réduire dans l'exécution des travaux. En outre, je suis persuadé qu'on faisait une idée excessivement soignée du tracé définitif, en réduisant les courbes par endroits, en mettant le plus grand soin à adapter l'alignement aux sinuosités et aux inégalités soudaines et considérables du terrain, en substituant aux constructions les plus coûteuses celles qui coûtent le moins, quand la chose pourra se faire sans danger, en n'exécutant que des travaux absolument nécessaires, on arrivera à une réduction très marquée.

La Chambre peut voir, par cet extrait, avec quelle précaution le gouvernement agit dans toute cette affaire. Nous avons soigneusement gardé le pouvoir de suspendre les travaux à un moment donné, si cette mesure devenait nécessaire, ou de réduire la quantité des travaux ainsi que les dépenses. Le gouvernement a plein contrôle sur les entrepreneurs. S'il survenait une crise financière, il nous suffirait de suspendre l'exécution des contrats, et le gouvernement n'est responsable aux entrepreneurs que pendant la durée de cette suspension. Par suite, bien que mon honorable ami de Durham-Ouest ait tenté d'effrayer la Chambre, il doit être forcé d'admettre que le gouvernement a l'entier contrôle de l'entreprise. Si nous avons l'argent, nous pouvons continuer les travaux; les fonds venant à manquer, nous pouvons les suspendre. Le gouvernement a pris des engagements avec la Colombie britannique et il doit les tenir. Au lieu de «gouvernement», je devrais dire parlement; car, comme administration, nous dépendons du parlement, qui peut, à un moment donné, faire suspendre les travaux s'il le juge convenable.

M. MACKENZIE: Mais vous avez aussi l'entier contrôle du parlement.

M. LANGEVIN: Le pays ne reprochera pas cet avantage à notre parti et à notre administration.

En cherchant à prévenir la province de Québec contre l'administration et contre la partie de son programme relative au chemin de fer du Pacifique, l'honorable député de Durham-Ouest aurait dû fournir des preuves de la bonne volonté, des grands services et des grandes concessions dont l'avantage a été conféré à la province de Québec par les honorables messieurs de la gauche. Il aurait dû rappeler aux représentants de cette province comment ils ont été traités, il y a deux ou trois ans, lorsque la même province a fait exposer ses griefs devant cette Chambre. Il aurait dû leur rappeler comment fut accueillie par ces messieurs la pétition présentée à cette Chambre par leur province. Quelle satisfaction lui ont-ils donnée? En 1878, on était l'honorable député de Durham-Ouest lorsque cette question fut mise aux voix? Et il prouve alors d'une vive sympathie pour la province de Québec et ses représentants? Son nom paraît-il dans la division des voix qui eut lieu à cette occasion? Parmi les noms de 70 députés, sur 112, on ne trouve pas celui de l'honorable député de Durham-

Ouest, quand il s'agit de voter sur la question Letellier. Il ne veut point voter pour la province de Québec. Après cela, il est fort douteux que les représentants de la province de Québec se mettent aux ordres de l'honorable député de Durham-Ouest.

Maintenant, nous ferions bien d'étudier un peu l'attitude de l'honorable député de Durham-Ouest dans ces débats au sujet du chemin de fer du Pacifique. Il était opposé à la construction de l'embranchement d'Esquimaux à Nanaïmo, et l'honorable député de Lambton n'eut pas le courage de lui résister: il abandonna le bill.

L'honorable député de Durham-Ouest prétendait encore que nous ne sommes pas liés par les conditions Carnarvon. Je suppose que l'honorable député de Lambton dut encore se soumettre et renoncer à ces conditions.

L'honorable député de Durham-Ouest prétendait encore, ou voulait faire croire au pays que le gouvernement du Canada était engagé, de quelque manière, à construire une voie ferrée à la Colombie britannique. En conséquence, il souscrivit à la proposition de l'honorable député de Lambton d'offrir un dédit de \$150,000 à cette province. L'offre fut refusée. Pourquoi la faisait-on? Il s'agissait d'offrir une compensation pour les délais apportés à la construction de la ligne à la Colombie britannique.

M. BLAKE: Et pour les délais qui devaient survenir encore.

M. LANGEVIN: Viennent ensuite les soumissions demandées par l'honorable premier ministre pour les quatre sections de la ligne à la Colombie britannique. L'honorable député de Durham-Ouest consentit.

M. BLAKE: Et comment?

M. LANGEVIN: En continuant à soutenir l'honorable député de Lambton, et prenant fait et cause pour lui dans les élections.

M. BLAKE: J'étais en Angleterre lorsque ces soumissions furent demandées, et je ne suis revenu qu'au mois de décembre dernier.

M. LANGEVIN: Alors, pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas déclaré, sur les hustings, qu'il n'était pas d'accord avec son honorable ami?

M. BLAKE: J'ai dit que j'avais quitté le Canada avant que ces soumissions eussent été demandées, et que je n'y suis revenu qu'au mois de décembre dernier. Le fait est que j'ai appris il y a quelques mois seulement que ces soumissions avaient été demandées.

M. LANGEVIN: J'accepte la déclaration de l'honorable monsieur; mais il est étrange qu'il n'ait jamais saisi l'occasion de déclarer également qu'il n'avait pas consenti à cette demande de soumissions et qu'il n'en savait rien. Il est également on ne peut plus étrange que, pendant son absence, l'honorable monsieur n'ait jamais vu un journal canadien et soit resté dans l'ignorance complète de ce qui se passait au pays. L'honorable monsieur nous dit aujourd'hui que, si son honorable ami, le député de Lambton, eût voulu construire ces quatre sections, il s'y serait opposé. Il est maintenant un peu tard pour faire cette déclaration. Il est facile de voir comment l'honorable monsieur varie. D'abord, il renonce à l'embranchement d'Esquimaux et de Nanaïmo; ensuite, il consent à l'offre d'un dédit de \$150,000; enfin, nous sommes témoins de son attitude au sujet de ces quatre contrats.

Maintenant, de quelle façon a-t-il agi l'année dernière? Persuadé que le gouvernement ferait passer la ligne par Bute Inlet, il a dénoncé son programme, et la gauche a affirmé que nous dépensions \$20,000,000 de plus qu'il n'en était nécessaire pour construire aussi bien la ligne en la faisant passer par la rivière Fraser. Eussions-nous adopté ce dernier tracé que ces honorables messieurs n'auraient pas manqué de dire: « Pourquoi ne pas adopter notre tracé par la rivière Fraser? Nous avons demandé des soumissions et, en les acceptant, vous épargneriez \$20,000,000 au pays? » Ils ont vu leur petit jeu découvert et se sont mis à blâmer ce qu'ils avaient demandé eux-mêmes.

Mais quelle est la nouvelle tactique de l'honorable député de Durham-Ouest? Il nous demande de différer l'adjudication de ces contrats, probablement pour nous suggérer ensuite d'abandonner entièrement la construction de la ligne. Mais le pays ne partage point cette opinion. Le pays a besoin de cette voie ferrée, tout comme il avait besoin de l'intercolonial. Nous ne voulons pas demeurer à la merci de la république voisine. Nous voulons fonder un grand empire dans l'Amérique britannique du Nord. Nous voulons que notre Confédération réussisse, et, pour la faire réussir, il est nécessaire que nous ayons une voie ferrée nous appartenant et aboutissant aux côtes du Pacifique.

Mais nous comprenons la position du pays. Nous ne prétendons pas construire une ligne de 1,956 milles en deux, trois ou quatre ans. Nous prendrons le temps nécessaire pour la construire et nous pousserons les travaux suivant ce que les besoins du pays pourront exiger.

Les honorables députés ont dû être frappés d'une autre chose: c'est la détermination bien arrêtée des honorables messieurs de la gauche—y compris, je regrette d'avoir à le dire, l'honorable député de Durham-Ouest—la détermination bien arrêtée de dénigrer notre pays. Du commencement à la fin de son discours, l'honorable monsieur n'a cessé de dénigrer nos ressources et notre pays, en général et de vanter les Etats-Unis. Il a fait tous ses efforts pour prouver que nos terres ne valent pas celles des Etats-Unis; que nos institutions valent pas non plus celles des Etats-Unis; que nous ne pouvons attirer une immigration aussi nombreuse qu'aux Etats-Unis; que nous n'avons pas les moyens de

peupler notre Nord-Ouest. Et pourquoi? Parce que, je suppose, nous sommes ici sur le territoire anglais; parce que nous avons des institutions anglaises. Je soutiens que les émigrants des îles britanniques n'hésiteront pas à venir dans notre Nord-Ouest, s'ils peuvent y trouver de bonnes terres, avec la protection et les institutions qu'ils auront laissées chez eux. Nous avons, dans cette région, les meilleures terres du monde. Nous y cédon's gratuitement des terres à l'émigrant pour commencer, et il peut ensuite en acheter d'autres à très-bas prix. Il y trouve les institutions libres de la mère-patrie et la plus grande protection possible. Il aura des communications avec les anciennes provinces si tôt que le chemin de fer sera construit. On attribue aux industries manufacturières des Etats-Unis l'attrait qu'ils offrent à l'émigration étrangère et à celle des provinces les plus anciennes du Canada. Mais il n'y a aucune raison pour qu'une émigration ne se dirige pas très prochainement vers notre Nord-Ouest. Grâce à notre politique nationale, on va voir se développer, dans notre pays, des industries manufacturières qui emploieront tous les bras que le pays peut fournir, et offriront de l'emploi aux émigrants étrangers. Déjà une émigration des Etats-Unis se dirige vers le Nord-Ouest canadien. J'ai vu, l'autre jour, dans un journal, que trois chefs de famille, avec leurs femmes et enfants, viennent d'arriver à Winnipeg en vue de se fixer au Nord-Ouest. On me dit que, l'an dernier, au moins 3,000 émigrants des Etats-Unis sont venus s'établir au Nord-Ouest canadien. L'honorable député de Durham-Ouest prétend que nous n'aurons jamais qu'une faible émigration au Nord-Ouest, et qualifie d'extravagance absurde les chiffres mentionnés par mon honorable ami le ministre des chemins de fer. Or, supposons que l'émigration et la vente des terres n'atteignent qu'à la moitié des résultats calculés par mon honorable ami. Cela ne le satisfait pas; il trouverait qu'il vient encore trop d'émigrants, et leur suggère des arguments pour les engager à ne point rester au Canada, mais à se rendre aux Etats-Unis, qu'il appelle « ce beau pays. » Je ne prétends pas que l'honorable monsieur manque de patriotisme. Mais je crois que parfois il oublie ces sentiments patriotiques pour lesquels il est renommé. Toutefois, j'ai été heureux d'entendre dire à l'honorable monsieur que, cette année et l'année prochaine, nous pouvons compter sur un accroissement considérable du chiffre de l'immigration. Il dit que nous nous trouvons, cette année, dans des circonstances particulières qui nous permettent de compter sur une immigration; peut-être même sera-t-elle plus considérable que dans aucune année antérieure; mais, après cela, elle cessera complètement et tous les émigrants se dirigeront vers les Etats-Unis.

M. BLAKE: L'honorable monsieur dénature mes paroles.

M. LANGEVIN: La conséquence à tirer des paroles de l'honorable monsieur est assurément celle que j'indique. Si nous devons avoir des émigrants cette année, pour quoi n'en aurions-nous pas l'année prochaine, l'année suivante et ainsi de suite? Les raisons qui les amènent cette année et l'année prochaine les feront aussi venir les années suivantes. A coup sûr, il n'y a aucune raison pour les empêcher de venir. S'il existe réellement des circonstances particulières, c'est que la population des vieux pays est forcée d'émigrer pour vivre et que le Canada offre des avantages à toutes les classes d'émigrants. L'autre jour, nous avons voté un crédit considérable pour venir en aide à une partie de la population des îles britanniques; nous l'avons voté sans hésitation, de grand cœur, avec le plus grand plaisir, et nous n'avons eu qu'un regret, c'est que nos moyens ne nous permettaient pas de doubler la somme. Une partie de cette population émigrera et viendra ici, comme la chose a déjà eu lieu. Leurs terres sont d'étendue trop petite, et ils savent qu'en traversant l'Atlantique, ils trouveront à s'établir dans les prairies de l'Ouest, sur le territoire anglais. Ils savent qu'on leur octroiera gratuitement des terres, qu'ils pourront en acheter une plus grande étendue et qu'ils n'auront pas à vivre sous des institutions étrangères. Ils trouveront ici des institutions libres; ils y trouveront même le *home rule* dont nous avons tant entendu parler. Ils trouveront ici des institutions qu'ils ont rêvées; ils trouveront ici de leurs compatriotes dans toutes les positions sociales: dans la judicature, au parlement fédéral, dans les législatures locales, au barreau, dans toutes les professions libérales; parmi les marchands, parmi les hommes les plus riches et les influents du pays. Dans toutes ces catégories, les Irlandais occupent des positions marquantes; ils sont bien traités et, partout, sur le même pied que nous. Nous sommes toujours heureux de les recevoir, et, si je voulais parler pour ma province, je pourrais dire que quand, à une certaine époque, ces pauvres émigrants furent obligés de se rendre ici en grand nombre, quand plusieurs moururent, frappés d'une maladie épidémique, et pour d'autres causes, leurs enfants ne furent pas abandonnés; ils trouvèrent des personnes bienfaitantes pour les vêtir, les nourrir et en prendre soin, et, aujourd'hui, plusieurs de ces enfants, devenus des hommes, occupent de hautes positions dans le pays. Ils n'étaient pas de notre race; ils n'appartenaient pas à notre nationalité. Mais c'étaient des êtres humains, et nous les avons accueillis dans nos foyers, comme s'ils eussent été nos enfants. Oui, monsieur l'Orateur, les Irlandais trouveront ici une patrie, avec la paix et la satisfaction, et personne n'a besoin de s'alarmer de l'immigration lancée par l'honorable député de Durham-Ouest, à l'effet qu'ils n'y viendront pas pour vivre sous le même drapeau anglais et sous les mêmes lois qu'en Irlande. Ils ne se laisseront pas prendre à cette argumentation spécieuse; ils savent qu'ils sont aussi libres,

en Canada, sous le drapeau anglais, que sous la bannière étoilée des Etats-Unis. Nous avons ici la liberté, monsieur l'Orateur, la liberté parfaite; mais la licence est proscrite.

(A continuer.)

LES TROIS-RIVIERES.

LUNDI 7 JUIN 1880.

La première attaque de l'opposition a été dirigée contre le Conseil Législatif. C'est M. Mercier qui s'était chargé du rôle de démolisseur de cette institution.

Il n'était pas tenu d'être éloquent, mais il devait au moins parler raison. Lorsqu'il s'agit d'une affaire aussi grave que de changer ou de modifier la constitution du pays, on sent tout ce qu'il y a de précautions à prendre pour agir sagement.

On a sans cesse sous les yeux l'exemple d'hommes aussi graves que des juges, qui, pour une simple application de la loi ne s'en rapportent pas entièrement à leurs propres lumières, mais au contraire s'efforcent d'appuyer leur opinion du sentiment des pères de la science légale, et des magistrats les plus renommés des autres âges.

Une plus forte raison devait-on s'attendre de celui qui visait à modifier la constitution de notre pays qu'il apporterait dans la discussion de son projet autre chose que son opinion personnelle. La science sociale à ses docteurs comme le droit privé à ses maîtres, et la prudence faisait un devoir à M. Mercier de les consulter, d'appuyer son opinion sur la leur si tant est que M. Mercier n'avait pas l'intention de sortir du domaine de la raison.

À la place d'une dissertation de quelque poids, M. Mercier a donné à la chambre un discours que le premier écolier de troisième serait en état d'élaborer.

Non seulement il se montre parfaitement ignorant du sujet qu'il traite, ne rencontre aucune des sérieuses objections que peut présenter son projet par la référence à l'histoire des constitutions des différents peuples; mais il n'a pas même un motif à invoquer qui soit en apparence plausible et raisonnable.

On sent que M. Mercier se reconnaît impuissant à être quelque chose, à sortir du vulgaire si nous gardons le régime que nous avons et qu'il espère se signaler par quelque destruction. Il a la conscience qu'il est impuissant à rien édifier de durable et il se flatte qu'on le trouverait admirable s'il réussissait à défaire ce qui a coûté tant de labeurs à ceux qui l'ont précédé.

C'est là tout le secret de son attaque contre le Conseil Législatif.

De pareilles prétentions sembleraient à peine avouables tant elles sont odieuses et cependant elles existent et nous avons la pénible tâche de les signaler. La chambre a fait justice des ambitions de M. Mercier, mais il reste au public de flétrir de pareils hommes.

Ils ont sans cesse dans la bouche les mots de libertés populaires tandis qu'ils travaillent sans cesse à détruire ces libertés, à détruire les organisations qui les protègent pour entraîner le peuple à faire leur propre volonté à contenter leurs caprices et leurs ambitions.

Une fois le conseil législatif détruit par exemple, peu importe que la condition du peuple soit pire que ses deniers soient pillés, M. Mercier sera glorieux et satisfait. Ne sera-ce pas suffisant?

LETTRE PASTORALE

DES

Evêques de la Province Ecclésiastique DE QUÉBEC.

Nous, par la grâce de Dieu et du St. Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Déjà Nos Très Chers Frères, dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875, à propos de la sépulture ecclésiastique, nous avons élevé la voix pour défendre la liberté de l'Eglise. Nous disions alors: « Jésus-Christ, dit l'Apôtre S. Paul a aimé son Eglise » et s'est livré lui-même pour elle (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puis- qu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnaues, il ne peut être permis à ses enfants, et en core moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaldrait à une trahison.

Aujourd'hui, N. T. C. F., le même devoir nous incombe d'élever encore la voix pour protester contre certaines pratiques qui tendent à détruire la liberté du ministère pastoral et le respect dû au sacrement de Penitence et à ses ministres.

Dans quelques occasions assez récentes on a oublié ce principe que nous exposions dans la même pastorale, savoir que « Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pour- quoi Pie IX, dans sa bulle Apostolicae Sedis, le 24 octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïcs à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

Des curés ont été cités devant le tribunal civil pour répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire et, ce qui est plus grave encore, on a appelé des témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée dans le saint tribunal de la pénitence.

Au quatrième chapitre des Actes des Apôtres nous voyons que Saint Pierre et Saint Jean furent cités à comparaître et à répondre sur cette question: Par quelle puissance ou au nom de qui avez-vous péché? In qua virtute, aut in quo nomine fecistis hoc? (v. 7). Ils répondirent que c'était au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ et quand on le leur défendit, ils en appelèrent de cette sentence unique en disant: Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu: Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate (v. 19).

C'est l'Eglise seule qui donne mission pour prêcher; c'est elle qui avant tout peut juger si les bornes de cette mission ont été respectées ou non; et l'enfant de l'Eglise qui va du premier coup demander au juge civil de donner une sentence sur ce sujet, méprise cette mère de son âme et travaille à tarir la source de la parole divine qui sauve les âmes.

Bien plus coupables encore sont ceux qui s'attaquent au sacrement de Penitence.

Notre Seigneur Jésus-Christ qui nous a rachetés par son sang et nous a mérité la remission de nos péchés, in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, resurrectionem precatorum (Col. 1. 14), a institué ce sacrement quand il dit à ses Apôtres et, en leur personne, à tous les prêtres jusqu'à la consommation des siècles: Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez: Quorum remisieritis peccata remittantur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt (S. Jean, XX. 23). Ce double pouvoir ne devant pas s'exercer à l'aveugle, il s'en suit que le pêcheur qui veut être réconcilié avec Dieu doit faire connaître au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et suraffectuelles, de regret sincère du passé et de ferme propos pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qu'il s'est proposée. Il a donc dû vouloir, et l'Eglise enseigne qu'il a voulu en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans ce jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés.

Qui est-ce qui voudrait, en effet, s'acquiescer à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison?

Ni la mort d'un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune dispense même de la plus haute autorité dans l'Eglise, ne peuvent autoriser le confesseur à violer ce secret, même après la mort du pénitent. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, comme saint Jean Népomucène, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession. Ce secret est si absolu que le confesseur doit le garder même à l'égard du pénitent avec qui il doit éviter toute parole, toute allusion, tout signe quelconque qui pourrait lui causer quelque peine ou lui rendre le sacrement odieux. Il ne peut en parler au pénitent même pour son plus grand bien spirituel, sans sa permission claire expresse et parfaitement libre. Et s'il y a le moindre danger que le respect et la confiance dûs au sacrement puissent en souffrir, le confesseur ne peut user de cette permission, parce qu'alors le pénitent n'est pas son intérêt.

Les choses étant ainsi réglées de droit divin pour ce qui concerne le secret auquel le confesseur est tenu dans ce qui touche au sacrement de Penitence, le pénitent lui-même doit avoir, de son côté des obligations graves à remplir envers le sacrement, envers le ministre à qui il est venu demander l'absolution.

Quel est, en effet le prêtre qui voudrait exercer ce ministère de miséricorde et de réconciliation s'il avait à redouter la moindre trahison? Sans doute le pénitent n'est tenu qu'à ce qu'on appelle le secret naturel sur tout ce qui peut nuire au respect que tout fidèle doit avoir dans ce sacrement, au ministère sacré dont le prêtre se trouve revêtu par la grâce divine, ou à la personne du confesseur. Ce secret naturel, quoique moins strict que celui du confesseur, est néanmoins encore l'objet d'une obligation fort grave de religion, de charité, de justice.

La loi civile (Code de procédure, art. 275) protège le confesseur, comme l'avocat, le notaire, le médecin, ou toute autre personne à qui est confié un secret d'office. Elle ne permet pas qu'on l'interroge là-dessus, car des motifs d'ordre public exigent que ces communications confidentielles d'un citoyen avec celui de qui il attend conseil et appui, soient à l'abri de tout soupçon de trahison et puissent se faire à cœur ouvert et en toute liberté. Même dans les cas où cette manifestation serait de nature à produire un certain bien considérable, la loi la défend néanmoins parce que l'on croirait avoir acheté ce bien passage trop cher au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

Les mêmes raisons d'ordre public existent quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et à plus forte raison, le confesseur, contre les indiscrétions et dénonciations de l'client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui à qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent-ils pas protéger l'un autant que l'autre? Et quand il s'agit du sacrement de Penitence la religion vient ajouter un nouveau poids à ces raisons.

Que fait ce pénitent qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement refusé l'absolution? Il accuse lâchement un homme qui ne peut se défendre; il l'expose à la dérision publique le sacrement de la miséricorde divine; il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée... et qui, dans tous les cas, n'a pas cette science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience, où l'Eglise elle-même ne peut pénétrer autrement que par les règles générales qu'elle prescrit aux confesseurs.

Pour juger en pleine connaissance de cause il faudrait connaître tous les plis et replis de la conscience de l'accusateur lui-même; mais celui-ci voudrait-il consentir à se manifester ainsi?

Au saint tribunal le pénitent est plus intéressé que personne à dire toute la vérité, rien que la vérité; car sa franchise est elle-même une marque de sa bonne disposition et contribue à lui mériter ce pardon qu'il vient solliciter. Mais au tribunal de la justice humaine viendrait-il faire un aveu semblable pour justifier sa dénonciation?

Et quand il s'agit de questions politiques, il n'y a dans le monde, surtout de nos jours, que trop de partisans aveugles qui s'imaginent que tous les moyens sont bons pour procurer le triomphe de leur parti. Déjà nous avons souvent condamné cette erreur monstrueuse; nous avons spécialement cherché à flétrir le parjure et à en inspirer plus d'horreur; pour cela nous en avons fait un cas réservé et avons ordonné aux pasteurs des âmes d'en expliquer la malice deux fois par année. Ces présomptions devraient, ce semble, suffire pour détruire la crédibilité d'un témoignage rendu dans de pareilles circonstances et prouver qu'il ne serait ni juste, ni prudent, ni raisonnable qu'un tribunal civil prît de produire et d'interroger un témoin pour lui faire dire si et pourquoi l'absolution lui a été refusée par son confesseur.

La pureté des élections, disait dernièrement un honorable juge, est certainement nécessaire au bon fonctionnement des affaires publiques, mais ce serait l'acheter à un trop haut prix que de l'obtenir au détriment d'une institution d'un ordre plus élevé et qui intéresse un plus grand nombre de personnes, je veux dire le tribunal de la pénitence.

D'ailleurs, N. T. C. F., pour ce qui regarde notre province en particulier, personne n'ignore jusqu'à quel point les Evêques ont proclamé hautement la liberté des opinions purement politiques; mais en usant de cette liberté il arrive trop souvent que l'on enfreigne les principes de la morale, soit en agissant par des motifs qu'elle condamne, soit en violant les lois de la justice, de la charité ou de la vérité et alors les pasteurs des âmes doivent dans le tribunal de la pénitence, comme du haut de la chaire, reprocher ce que Dieu défend et ce que la loi civile elle-même punirait si elle pouvait l'atteindre. L'expérience prouve que les auditeurs ne comprennent pas toujours ce qui leur est dit du haut de la chaire; de même les pénitents ne saisissent pas toujours la raison de refus de l'absolution. Cela arrive surtout dans ces moments d'excitation où le fièvre électorale fait dire et faire ce qu'en d'autres temps calmes on n'oserait se permettre. Toute passion aveugle et enchaîne un cœur et quand la religion veut la détruire pour rendre à ce pauvre cœur la lumière et la liberté, elle éprouve toujours une certaine résistance, qui ne doit pas cependant empêcher le zèle et la charité de faire leur œuvre.

Nous ayons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer dissiperont toutes les iniquités et tous les doutes sur cette grave matière et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle Apostolicae Sedis du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication ipso facto et réservée au Souverain Pontife contre « ceux qui directement ou indirectement forcent les juges laïcs à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique; » ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grave attentat à la liberté du ministère ecclésiastique toute tentative qui aurait pour but de contraindre, ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en son nom devant un tribunal laïc des accusations de nature à se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. » (Pastorale collective du 25 septembre 1875.)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archevêché et le contreseing du secrétaire de l'Archevêché, le premier juin mil huit cent quatre vingt.

- † E. A. ARCH. DE QUÉBEC,
- † L. F., EV. DES TROIS-RIVIERES,
- † JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
- † EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL,
- † ANTOINE, EV. DE SHERRBOOKE,
- † J. THOMAS, EV. D'OTTAWA,
- † L. Z., EV. DE S. HYACINTHE,
- † DOM, EV. DE CHICOUTIMI.

Par Messieurs, G.-A. COLLET, Ptre., Secrétaire.

Conseil Législatif.

L'adresse en réponse au discours du trône a été proposée au Conseil Législatif par l'Hon. Ferrier.

L'Hon. Conseiller a constaté avec une vive satisfaction que le discours du trône ne contient cette année, rien qui puisse porter atteinte à nos institutions Provinciales et en particulier au Conseil Législatif. Nous nous réjouissons avec M. Ferrier du respect que le gouvernement actuel manifeste pour la constitution; ce respect est un devoir et à l'époque où nous sommes, l'accomplissement strict d'un devoir est une chose assez rare pour qu'il convienne d'en faire l'éloge.

Cependant l'Hon. Conseiller, mu sans doute par un sentiment trop vif de reconnaissance, s'est piqué d'une générosité excessive; et peu s'en est fallu qu'il n'ait offert lui-même l'abolition du Conseil Législatif pour remercier Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, de n'avoir point demandé aux chambres de le faire disparaître.

M. Ferrier a le cœur large, mais il fait évidemment trop de zèle et sa générosité finira par lui jouer de mauvais tours.

Ainsi quand, tout joyeux de voir qu'il pourra encore siéger de longues années au Conseil, il se permet de dire que notre système de gouvernement est trop dispendieux, que notre dette est au-dessus de nos moyens, que nos chambres sont organisées sur une trop grande échelle, il exagère la position. Tous les gens sérieux savent que ce n'est pas tant dans le rouage administratif que dans les entreprises extérieures que passent les millions. Quand il demande la suppression d'un bon nombre d'employés du Conseil par économie, il peut avoir raison, mais là où il a certainement tort, c'est quand il suggère l'abolition complète de l'indemnité des Conseillers.

Les ennemis du Conseil ne demanderaient pas d'avantage comme première étape vers la démolition complète de l'institution. Le traitement est un des appoints importants des charges publiques dans la société et il en garantit le prestige.

En demandant qu'il soit supprimé, M. Ferrier ouvre lui-même la porte de la forteresse qu'il veut défendre; il donne la main aux démolisseurs.

Les charlatans politiques ont l'habitude de crier bien haut contre l'indemnité des députés quand ils veulent tromper, soulever les passions populaires. Sans doute que M. Ferrier n'est pas animé de pareils sentiments, mais il a fait une maladresse qui ressemble beaucoup à ce genre de charlatanisme libéral.

L'Hon. de la Bruère, qui a secondé l'adresse, a exprimé en termes heureux la confiance que les deux chambres et le pays reposent dans l'administration actuelle, puis il s'est longuement étendue sur les avantages qui doivent découler de la reprise du commerce et de l'amélioration de l'agriculture. Il est également d'opinion qu'il faut économiser, mais là où l'on peut le faire sans porter atteinte aux différents corps de l'état.

L'Hon. Président du Conseil, M. Ross, après avoir remercié les deux Hons. Messieurs qui venaient de prendre la parole, pour les sympathies qu'ils avaient imprimées en faveur du gouvernement, dit que le but principal de l'administration est de rétablir l'équilibre dans les finances. Economie judiciaire et augmentation des ressources de la Province, tels sont les deux moyens que le gouvernement veut employer pour atteindre ce résultat.

Jusqu'à aujourd'hui, on s'est contenté de parler d'économie sans la pratiquer. Le Conseil Législatif donnera l'exemple en réduisant autant que possible ses propres dépenses, et l'Hon. Président espère que le même programme sera exécuté par l'autre chambre.

Quant aux ressources de la Province elles sont nombreuses et fécondes; bien administrées, elles peuvent produire des revenus considérables. Le développement de l'agriculture dans notre Province et l'exploitation de nos chemins de fer sont deux des moyens les plus puissants pour augmenter le revenu. L'administration du Chemin du Nord accuse déjà un résultat très avantageux, quant à l'agriculture, la question étant d'une importance majeure, le gouvernement croit devoir remettre la question à l'année prochaine afin d'avoir tout le temps de l'étudier avec le plus grand soin. Il en sera de même d'un projet de loi concernant l'éducation.

L'Hon. Président termine par de judicieuses considérations sur l'emploi qui devra être fait du nouvel emprunt que l'on proposera aux chambres, et l'adresse est adoptée à l'unanimité.

Assemblée Législative de Québec.

Séance du 2 juin

Après les affaires de routine, M. Mercier propose qu'une adresse soit présentée à Sa Majesté demandant de modifier la constitution de manière à permettre l'abolition du Conseil Législatif.

La première raison qu'il donne à l'appui de cette demande est l'inutilité du Conseil Législatif. Un très petit nombre de lois ont pris leur origine au Conseil depuis qu'il existe; très peu des mesures de l'Assemblée Législative y ont été rejetées. Quant aux privilèges des croyances religieuses et des différentes nationalités que l'on prétend qu'il doit sauvegarder, le Parlement fédéral peut remplir ce rôle avec le même avantage.

L'état financier de la Province ne permet plus de maintenir une institution qui rend si peu de services. Le Conseil a coûté \$586,000 depuis son institution. La province a bien d'autres besoins plus urgents à satisfaire et cette somme aurait pu être appliquée ailleurs d'une manière plus avantageuse.

Enfin le peuple désire que le Conseil disparaisse. La Chambre a déjà demandé son abolition en 1878 et depuis, les élections partielles ont prouvé que la population ne veut plus de cette institution.

M. Mathieu démontre que lors même que le Conseil n'aurait renvoyé que 50 projets de loi défectueux ou mauvais, ce serait déjà un immense service puisque les lois mauvaises ne sont non seulement une tache dans nos statuts, mais qu'elles ont des conséquences désastreuses dont il est impossible de calculer l'étendue.

Les bonnes institutions ne coûtent jamais trop cher au peuple parce qu'il en retire toujours des avantages immenses et qu'on ne peut mettre en ligne de compte avec une dépense de quelques milles piastres.

Enfin le peuple n'a jamais été consulté d'une manière positive sur le sujet et s'il était consulté sa réponse serait en faveur du Conseil.

Il propose donc l'amendement suivant à la motion de M. Mercier :

« Que dans l'opinion de cette Chambre, toute législation du parlement de la Grande-Bretagne modifiant ou tendant à modifier la constitution de cette province, serait un empiétement des pouvoirs réservés à cette province par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et une infraction à ses droits; qu'en outre il serait de mauvaise politique de la part de cette Chambre et dangereux pour l'autonomie de cette province de demander l'intervention du parlement impérial.

« Que cette Chambre est d'opinion que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, pourvoit à tous changements qui seraient jugés nécessaires dans la composition de la législature de cette province.

« Que tels changements ne peuvent être faits que du consentement conjoint des deux branches de la législature.

« Qu'en même temps, cette Chambre exprime l'espoir que les dépenses des deux branches de la législature seront réduites autant que le permettront les devoirs qui leur incombent, et qu'elle voit avec plaisir l'initiative qu'a prise en ce sens le Conseil Législatif.

M. Marchand appuie la motion de M. Mercier et dit que le fait seul d'avoir refusé les subside comme le Conseil l'a fait l'année dernière, est de nature à prouver que cette institution doit être abolie.

L'Hon. Loranger s'oppose fortement à cette demande faite au Parlement Impérial de toucher à notre constitution. Ce serait une démarche imprudente et dangereuse. Nos institutions sont la sauvegarde de nos droits et il ne serait pas sage de les priver ainsi de leur stabilité.

Du reste la constitution actuelle a été adoptée en 1867 par la population, et le gouvernement anglais ne permettrait pas sans doute aux Chambres de la modifier sans une expression positive de la volonté du peuple. L'adresse de M. Mercier aurait le sort de la question Letellier; le gouvernement impérial refuserait d'intervenir. L'Hon. Flynn dit qu'il est convaincu de l'excellence des deux Chambres. Il a voté autrefois pour l'abolition du Conseil, mais c'était avec hésitation et pour ne pas embarrasser une politique qui faisait ses premières armes. Après mure réflexion, il considère que le Conseil doit être maintenu.

M. Parent dit que son comté ne veut pas du Conseil et qu'en conséquence il votera pour son abolition.

M. Irvine est en faveur du principe des deux chambres mais, il trouve la Province trop enclavée pour les maintenir.

M. Murphy déclare qu'il est pour les expériences loyales. Il a appuyé la politique de M. Joly mais il veut donner le bénéfice de l'essai à M. Chapleau et il votera avec le gouvernement.

Plusieurs autres orateurs prennent aussi la parole, puis la motion de M. Mercier est mise aux voix et perdue sur la division suivante :

Pour.—MM. Blais, Boutillier, Boutin, Cameron, Dupuis, Gagnon, Irvine, Joly, Laberge, Lafontaine (Shefford), Lafontaine (Napierville), Langelier (Portneuf), Langelier (Montmorency), Lowell, Marchand, McShane, Meikle, Mercier, Molleur, Nelson, Parent, Poirier, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Ross, Sheehy, Watts.—Total, 27.

Contre.—MM. Audet, Beauhien, Bergevin, Beaudet, Caron, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Désautniers, Deschênes, Duckett, Duhamel, Flynn, Fortin, Gauthier, Houde, Lalonde, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Magan, Malhiu, Murphy, Pâquet, Picard, Racioc, Robertson, Robillard, Sawyer, St. Cyr, Tailon, Tarte, Wurtele.—Total, 35.

Deux sièges étaient vacants, celui de Verchères (M. Larose) et celui de l'Assomption.

L'amendement Mathieu a été adopté sur même division et la Chambre s'est ajournée à minuit et demi.

Séance du 3 juin.

L'Hon. M. Loranger introduit un bill concernant l'emploi en dehors des prisons des criminels qui y sont détenus, comme étant un moyen de prévenir le crime, attendu que l'obligation de travailler publiquement en ferait réfléchir plus d'un. L'hon. monsieur dit que la passation de cette mesure aurait aussi pour effet de faire payer les frais d'entretien des prisonniers par leur propre travail.

M. Gagnon fait l'interpellation suivante :

« Est-ce l'intention du gouvernement de proposer pendant la présente session le rap pel de l'acte de cette province 42 et 43 Vict., chap. 12, intitulé: « Acte concernant les enquêtes faites par les coroners? »

Hon. M. Lynch répond que cette loi ne sera pas rappelée en entier, mais que dans tous les cas elle sera amendée.

Hon. M. Langelier dit que depuis que le présent gouvernement a pris la direction des affaires, un certain nombre de destitutions aussi injustes qu'arbitraires ont eu lieu, et que tel n'a pas été le cas de la part du gouvernement dont il a fait partie.

Il mentionne entr'autres celle de M. Pacaud, protonotaire des Trois Rivières. La nomination de cet officier avait été faite dans des conditions parfaitement équitables et il soutient qu'aucune plainte n'avait été portée contre lui; au contraire, il se plaisait à dire que M. Pacaud était un de ceux qui s'acquittaient de leurs devoirs avec le plus de zèle et de ponctualité.

Il parle aussi de la destitution du Dr. Gravel, coroner du District d'Arthalaska. Il connaissait suffisamment ce monsieur pour dire qu'il n'a rien fait pour motiver son renvoi.

Hon. M. Loranger répond que ces destitutions étaient parfaitement motivées et qu'on ne peut pas accuser le gouvernement d'en avoir faites pour cause d'opinions politiques.

Relativement à celle de M. Pacaud, il donne les explications suivantes :

En 1872, l'hon. M. Oujmet étant alors procureur-général, on donna à M. Barnard, que l'âge empêchait de remplir ses fonctions d'une manière tout-à-fait satisfaisante, un protonotaire-conjoint dans la personne de M. Panneton qui n'était alors qu'employé dans le bureau. On accorda à celui-ci \$1,200 de salaire et il fut tenu de fournir à lui seul le cautionnement requis de \$2,000. En revanche, il fut entendu que lorsque M. Barnard deviendrait tout-à-fait incapable, M. Panneton le remplacerait définitivement, ce qui n'était que parfaitement juste. Celui-ci remplait la charge conjointement durant six ans.

Lors de l'avènement des libéraux au pouvoir, en 1878, on congédia MM. Barnard et Panneton, et on les remplaça par M. Pacaud. Quelques mois après que le gouvernement a pris les rênes de l'administration, il a été décidé de remettre les choses à leur place et de réparer l'injustice qui avait été faite à M. Panneton. Voici les circonstances de la destitution de M. Pacaud.

Il se plaide d'ailleurs à reconnaître qu'aucune plainte n'a été portée contre ce monsieur et qu'il a été démis uniquement pour maintenir le pacte de 1872.

Quant à la destitution du Dr. Gravel, qu'il ne connaît pas personnellement mais qu'il a tout lieu de croire parfaitement respectable, elle a été motivée d'une manière indéniabie.

Lors de l'enquête sur le meurtre d'une jeune fille à Balstrode, le Dr. Gravel a fait preuve d'une incompetence que l'acquiescement de l'accusé a parfaitement établie. Le coroner forme un jury dans lequel figurent le père et un autre parent de l'accusé; on procède à l'enquête sans faire l'exhumation du cadavre de la victime et on décide que les preuves ne sont pas suffisantes pour incriminer le nommé Lachance.

Les irrégularités de l'enquête soulèvent l'indignation d'un avocat de l'endroit qui transmet les faits aux autorités de Montréal. Le grand comble est dépeché sur les lieux, on fait l'exhumation du cadavre et l'on procède à une nouvelle enquête—mais cette fois les parents de l'accusé ne faisaient pas partie du jury. L'accusé est mis en présence de sa victime et il confesse son crime.

Croit-on qu'il n'y avait pas là matière à destitution ? De plus, le Dr. Gravel a pour ainsi dire confessé son incompetence dans une lettre adressée au département dont je suis le chef, après les faits que je viens de relater.

Si l'hon. député de Portneuf avait connu ces faits, il n'aurait probablement pas été si prompt à récriminer.

Plusieurs autres orateurs prennent la parole sur la question, et après la présentation d'un certain nombre de motions d'adresses, la Chambre s'ajourne à six heures.

INFORMATIONS.

Les conservateurs viennent de remporter une brillante victoire dans l'Assomption. M. Marion, le candidat conservateur a été élu vendredi par 257 voix de majorité.

Le Provincial, petit journal libéral de Québec vient de passer armes et bagages dans le camp conservateur.

M. L. N. Carrier est revenu d'Europe par le dernier steamer Allan, enchanté de son voyage. Il apporte la conclusion des arrangements faits avec les banquiers français au sujet du crédit foncier, qui entrera en opération aussitôt la charte obtenue.

Un télégramme de M. Claudio Jannet annonce qu'il partira de Paris vers le 10 accompagné du comte de Larocheffoucauld.

L'Impératrice de Russie est morte à St. Pétersbourg le 3 au matin.

Le député de Verchères, M. Larose, n'a pas encore paru en chambre. Il est probable qu'il ne s'y rendra pas non plus durant la session. On dit que M. Larose ne veut pas se défendre dans la contestation d'élection qui lui est faite et qu'il a même admis que les faits allégués contre ses agents sont exacts.

Nous accusons réception du Peuple, journal hebdomadaire, publié à Montréal par MM. Tremblay et Poirier. Cette nouvelle feuille est libérale.

AVIS IMPORTANT.—Les cultivateurs doivent se rappeler que ceux qui désirent cultiver du tabac pour le commerce sont obligés de prendre licence du Percepteur du Revenu pour le District, M. Chs. D. Hébert. Ces licences sont données gratuitement.

Il ne faut pas oublier toutefois que chaque fumeur a droit de cultiver pour son usage 30 lbs. de tabac par année, sans être astreint à cette règle.

NOUVEL ETABLISSEMENT DE RELIURE.

P. V. AYOTTE, PHOTOGRAPHE.

163 RUE NOIRE - DAME, TROIS-RIVIERES.

Mr. AYOTTE informe le public de la ville et des campagnes environnantes qu'il vient d'ouvrir un atelier de reliure, et qu'il est prêt à recevoir toutes commandes pour reliure commune ou de luxe,

25 pour cent meilleur marché qu'à Québec & Montréal

Une remise libérale sera accordée à ceux qui auraient des séries d'ouvrages à faire relier. Un ouvrier habile et expérimenté est attaché à l'établissement. N. B.—Mr. Ayotte continuera comme par le passé à prendre des photographies de toute grandeur et aux prix les plus réduits.

Le seul VIGNOBLE Beaconsfield

MENZIES & Co. PROP.

JOHN NELSON JR. GERANT.

Vignoble Beaconsfield—Etabli en 1877—Vu qu'un moyen de certaines annonces trompeuses, on offre en vente des vignes que l'on dit provenir du vignoble Beaconsfield, mais qui ne sont que des vignes importées des Etats-Unis, le public est prié de se rappeler qu'il n'y a pas d'autre vignoble que le nôtre à Beaconsfield ou ailleurs dans les environs, et les vignes que nous offrons en vente sont les seules vignes Beaconsfield que l'on puisse se procurer au Canada. Toutes ces vignes ont été plantées et cultivées à Beaconsfield, et nous garantissons que chaque vigne que nous vendons a été cultivée à cet endroit et qu'elle est acclimatée à la province de Québec. Nous faisons remarquer en outre que M. Menzies a introduit la culture de cette vigne sur une grande échelle dans la province de Québec il y a trois ans, et que ce n'est que l'an dernier, lorsque son entreprise a été couronnée de succès, qu'il s'est associé avec M. Geo. F. Gallagher, aujourd'hui de la société Gallagher et Gauthier, qui a été chargée des ventes. Des instructions et des renseignements spéciaux seront donnés aux acheteurs. Correspondance sollicitée. Les commandes doivent être adressées à MENZIES & Co Vignoble Beaconsfield, Beaconsfield.

ATELIER

DE PEINTURE DECORATIVE. 233 RUE NOTRE-DAME.

LAVOIE & BEAULIEU

Artistes Décorateurs, PEINTRES A FRESQUE, DOREURS

Imitateur, tapissiers, vitriers, blanchisseurs, peintres de maisons, d'enseignes, etc.

Décorations d'Eglises, d'Autels, de Maisons, de Salles etc. MURS COLORES.

SPECIALITE : Imitation de bois et de marbres de toutes espèces.

AUSSE :

Tableaux, Bannières, Drapeaux, Cottes d'Armes, etc., exécutés de manière à donner la plus entière satisfaction. Plans fournis sur demande.

Les modèles de décoration européens les plus célèbres peuvent être examinés à leur atelier. Les ouvriers employés sont des plus habiles et des plus compétents.

Ils se chargent d'exécuter avec soin toutes commandes faites à la campagne et aux Etats-Unis, aux mêmes prix qu'à la ville.

MM. Lavoie et Beaulieu peuvent indiquer les maisons, églises, chapelles, etc., qu'ils ont peints et décorés, et qui leur ont valu de la part des connaisseurs éminents les témoignages les plus flatteurs.

O. N. LAVOIE. D. A. BEAULIEU.

CARDEUR DEMANDE.

On demande un cardeur pour le 4 Juin prochain. Un jeune homme bien initié à métier de cardeur et pouvant en même temps conduire le moulin serait accepté pourvu qu'il soit muni de bonnes recommandations.

S'adresser à GEDEON LEBLANC.

Stanfold 19 Mai 1880.

GRANDE ECONOMIE !!

Poëles d'Eté à l'Huile de Charbon,

CHEZ

L. J. A. SURVEYER, 524 RUE CRAIG—MONTREAL.

Ces poëles sont ce qu'il y a de plus commode, de plus rapide, de plus économique, comme la lampe que l'on allume, ces poëles donnent leur chaleur immédiatement et quand l'article est cuit, on les éteint de la même façon sans perdre de chaleur. De plus ils ne répandent aucune chaleur dans une chambre, sont toujours prêts, sauvent le bois et la peine considérable de l'allumer, conviennent à toute espèce de cuisine et sont très bon marché.

Métiers à coudre les Rideaux en dentelle, Couvertes et Châles, etc., etc.

Au moyen de ces métiers, les rideaux sont mieux préparés qu'aux buanderies et paraissent tout à fait neufs.

Ces métiers sont simple ! durable !! bon marché.

AVIS IMPORTANT.—Les cultivateurs doivent se rappeler que ceux qui désirent cultiver du tabac pour le commerce sont obligés de prendre licence du Percepteur du Revenu pour le District, M. Chs. D. Hébert. Ces licences sont données gratuitement.

Il ne faut pas oublier toutefois que chaque fumeur a droit de cultiver pour son usage 30 lbs. de tabac par année, sans être astreint à cette règle.

AVIS IMPORTANT.—Les cultivateurs doivent se rappeler que ceux qui désirent cultiver du tabac pour le commerce sont obligés de prendre licence du Percepteur du Revenu pour le District, M. Chs. D. Hébert. Ces licences sont données gratuitement.

Electricité !

HUILE ELECTRIQUE EXCELSIOR DE THOMAS.

VALANT DIX FOIS SON PESANT EN OR.—LA DOULEUR NE PEUT DURER QU'UN INSTANT.

C'est la médecine la meilleure marché qui ait jamais été faite. Une dose guérit le mal de gorge ordinaire. Une bouteille a guéri la bronchite. Une valeur de cinquante centimes a guéri le rhume de longue durée. Elle guérit positivement la catarrhe, l'asthme, et le croup. Une valeur de cinquante centimes a guéri le torticollis, le rhumatisme, la névralgie, la contraction des muscles, la rigidité des jointures, les difficultés de l'épine dorsale, et les douleurs et le mal dans aucune partie du corps, quel qu'en soit le siège et quelle qu'en soit la cause, elle fera toujours du bien. Une valeur de vingt-cinq centimes a guéri un cas de dysenterie chronique et de sang.

Une cuillerée à thé guérit la colique en 15 minutes. Elle guérit tous les cas d'hémorrhoides qu'il est possible de guérir. Six ou huit applications guérissent certainement tous les cas d'inflammation de la poitrine. Pour des contusions, si on l'applique souvent, il n'y a pas la plus légère décoloration de la peau. Elle arrête la douleur d'une brûlure aussitôt qu'on l'applique. Elle guérit les pieds glacés, les cors, les ulcères et les verrues, et les blessures de tous les genres, sur l'homme ou un bête.

Ne vous laissez pas imiter. Demandez l'huile électrique du Dr. Thomas. Assurez-vous qu'il porte la signature de N. S. Thomas sur l'enveloppe, et si les noms de Northrop et Lyman sont soufflés dans le vers de la bouteille et n'en n'en prenez pas d'autres.

En vente chez tous les vendeurs de médecine : Prix 25 cents.

N. S. THOMAS, PHILES, N. Y. Et NORTHROP & LYMAN, Newcastle, Ont. Seuls Agents pour la Province de Québec.

Nota.—Electricité—Choisiez et Electricité. 11 avril 1878.

MAISONS A VENDRE.

1o. Pour être vendue par ENGAG LUNDI le 31 MAI courant une maison lambrisée en briques dans la rue St. Philippe portant le No. 62.

2o. Une maison en bois coin de la rue Ste. Elizabeth maintenant occupée par La Précurt appartenant aux héritiers de feu Antoine V. Précurt.

S'adresser à LOUIS PRECOURT.

Trois-Rivieres, 12 Mai 1880.



Canal Grenville, Rivière Ottawa.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

Des Soumissions cachetées, adressées au soussigné, (Secrétaire des Chemins de Fer et Canaux) et portant à l'endroit "Soumissions pour travaux, Canal Grenville" seront reçues à ce Bureau, jusqu'à l'arrivée des malles de l'Est et de l'Ouest, JEUDI, le PROCHAIN jour de JUIN prochain, pour la construction de deux ponts d'écluses et autres travaux, à Greece's Point, ou à l'entrée inférieure du Canal Grenville.

Une carte de la localité, ainsi que les plans et devis des travaux à faire, peuvent être vus à ce Bureau et au Bureau de l'ingénieur, résidant à Grenville, le et après JEUDI, le 20 MAI courant, et l'on peut se procurer des formes imprimées de soumission, à chacun de ces deux endroits.

Les entrepreneurs devront se rappeler qu'aucune soumission sera prise en considération à moins d'être faite strictement d'après les formules imprimées, et dans le cas d'une compagnie—de porter les signatures, la nature de l'occupation et le lieu de résidence de chacun des associés; et de plus un chèque de banque pour la somme de \$2,000 doit accompagner la soumission, laquelle somme ne sera pas remise si le soumissionnaire refuse d'accepter le contrat aux prix et conditions mentionnés dans sa soumission.

Les chèques seront rendus aux personnes dont les propositions ne seront pas acceptées. Comme garantie de l'exécution du contrat, l'entrepreneur ou les entrepreneurs qui ont fait des offres au gouvernement et dont la soumission sera acceptée, auront à faire un dépôt de cinq pour cent sur la somme totale du contrat. Ce montant devra être déposé au crédit du receveur, à huit jours de date de cet avis. La somme envoyée avec la soumission formera partie du dépôt.

L'entrepreneur n'aura droit qu'à quatre-vingt dix pour cent sur la somme des travaux exécutés tant que l'ouvrage ne sera pas complètement terminé.

Le département ne s'oblige pas à accepter la plus basse ou aucune des soumissions. Par ordre, F. BRAUN, Secrétaire.

Département des Chemins de Fer et Canaux, Ottawa, 13 Mai 1880.

NOUVEAUTES ! NOUVEAUTES !

NOUVELLE MAISON

ROCHELEAU & MOREAU

NO. 161 RUE NOTRE-DAME

TROIS-RIVIERES.

Les soussignés viennent d'ouvrir un Nouveau Magasin de Nouveautés, d'Etouffes de tout genre pour habits de

DAMES ET DE MESSIEURS,

d'Articles de Fantaisie et de tous les accessoires se rattachant à cette branche de commerce.

Un tailleur de première classe est attaché à l'établissement pour les habits sur commandes.

Hardes faites, dernier goût pour la coupe, choix varié dans les Etouffes, etc., etc. Articles de dernière mode.

Prix Modérés.

Une visite est sollicitée avant d'acheter ailleurs. ROCHELEAU & MOREAU



TEMOIGNAGES DE SOI-MÊME EN FAVEUR

PAIN-KILLER.

Insinuation 1ere.

Si vous désirez vous sauver vous-même, votre famille, et vos amis, un monde de souffrance, qu'ils endurent à présent sans raison, et aussi vous ménager bien des piastres pour les comptes des docteurs. Allez tout de suite à l'apothicaire le plus près et achetez quelques bouteilles de PAIN-KILLER.

Insinuation 2.

Demandez à votre apothicaire, épicière, pour une bouteille de PAIN-KILLER. Si vous la donnez sans cérémonie, demandez-lui quand il prend votre part de piastre de votre poche, si c'est le vrai, fait par PERRY DAVIS & FILS, en même temps examinez bien l'expression de son visage. Vous pouvez facilement voir si sa conscience est en bon état, et regardez bien aussi la bouteille.

Suggestion 3.

Quand vous demandez pour une bouteille de PAIN-KILLER et que le monsieur du magasin vous dit: nous venons justement de finir notre assortiment, mais nous avons un autre article qui est tout aussi bon et qui se vend le même prix, c'est-à-dire 25 cents. Tournez vos talons et dites: "Bonjour, monsieur!" Cet homme pense plus à ses deux ou trois cents de profit qu'il en redonne à votre santé ou bonheur.

Suggestion 4.

Prenez garde aux mélanges sans mérite, composés de saletés grasses qui vous sont offerts dans presque tous les magasins que vous entrez, dans lesquels les marchands malhonnêtes essaient de faire passer pour substitut du PAIN-KILLER. Ces mélanges sont préparés expressément pour se vendre sur la renommée du PAIN-KILLER, mais n'ayez rien à faire avec eux.

Suggestion 5.

Si vous ne pouvez pas obtenir le PAIN-KILLER réel dans votre localité (un fait qui n'est pas probable) vous devriez vous adresser aux propriétaires, et en envoyant la somme de \$3.00 une douzaine de bouteilles de large ordinaire, ou une demi douzaine de grandes bouteilles vous seront envoyées, les dépenses payées en avance, à l'adresse la plus près des chars dans la Province.

Suggestion 6.

Je me sers du Pain-Killer depuis plus de 30 ans. Je l'ai porté sur moi durant toute la guerre Américaine. Je crois que je ne mourrai pas tant que j'en aurai. Je pense qu'il est le meilleur remède du monde pour tout ce qui est recommandé. Votre respectueux, N. W. LAFONTAINE.

Suggestion 7.

Je vend le Pain-Killer depuis dix-neuf ans dans cette place, et je suis avec sûreté le recommander au public pour les maux donnés dans votre circonscription. Je puis vous assurer que mes pratiques ont été la première place parmi toutes les autres préparations semblables. Votre etc., GEO. BIRKS.

Suggestion 8.

Je vend le Pain-Killer de Perry Davis depuis six ans, et c'est avec beaucoup de plaisir que je puis dire que sa vente surpasse tous les autres remèdes patentés que j'ai dans mon magasin, durant toutes ces années je n'ai jamais entendu d'une seule personne qui se soit plainte contre lui, mais tous le loue. C'est un article qui semble avoir en lui tout ce qui est nécessaire pour faire un remède de famille de première classe, et tant que j'aurai une maison et un magasin, le Pain-Killer de Perry Davis y sera toujours dans les deux. Votre etc., J. E. KENNEDY.

Suggestion 9.

Je vend le Pain-Killer depuis dix-neuf ans dans cette place, et je suis avec sûreté le recommander au public pour les maux donnés dans votre circonscription. Je puis vous assurer que mes pratiques ont été la première place parmi toutes les autres préparations semblables. Votre etc., GEO. BIRKS.

Le PAIN-KILLER

Est recommandé par les Ministres, les Médecins, les Missionnaires, les Directeurs de Manufactures, de Boutiques, de Plantations, par les Nourrices à Hôpital, enfin partout et par tout le monde qui l'a essayé.

PRIS INTÉRIEUREMENT il guérit la Dysenterie, le Choléra, la Diarrhée, les Crampes, et douleurs dans l'estomac, Maux de Boyaux, les Coliques du Peintre, Maux de Foie, Dyspepsie et Indigestion, Soudains Rhumes, Maux de Gorge, Toux, etc.

EXTÉRIEUREMENT il guérit Clous, Panaris, Ecrasures, Coupures, Brûlures, Humeurs et Entorse, Entures des Joints, Maux de Dents, Névralgie et Rhumatisme; Gerences de Mains, Gellures de Pieds, etc.

Le PAIN-KILLER est mis dans des bouteilles de 2 et 5 oz. chacune, au prix en détail de 25 et 50 cents chacune. Les grandes bouteilles sont les meilleurs marchés.

PERRY DAVIS & FILS & LAWRENCE, PROPRIETAIRES, MONTREAL ET PROVIDENCE, R.T.

Soumission demandée.

Les soussignés, Marguillier de la Fabrique de Ste. Anne de la Pêrèe recevront d'ici au premier Juillet prochain des soumissions pour terminer complètement leur église d'après les plans que l'on pourra voir et les renseignements que l'on pourra obtenir chez monsieur le Curé de la dite paroisse.

Les soussignés ne s'engagent nullement à accepter la plus basse soumission ni aucune d'elles. Signé: PROSPER MAYRAND 1er Marguillier, JOSEPH ROMPRE 2nd, EPHRE LANOUILLE 3me

DENTISTE DENTISTE.

J. E. LOCAT, L. D. S.

Licencié de la faculté des Dentistes de la Province de Québec.

No. 175 Rue Notre-Dame, TROIS-RIVIERES.

Extraction des dents sans douleur, au moyen du Protoxyde d'Azote (Gaz hilariant.) 20 Avril 1880.



BUREAU DE POSTE DE TROIS-RIVIERES.

10 Octobre 1879.

Table with columns: MALLES, ARRIVER, CLÔTURE. Lists arrival and departure times for various locations like Montréal, St. Grégoire, etc.



CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.

SOUSSION POUR MATERIEL ROLLANT.

On demande des soumissions pour fourniture d'un matériel roulant devant être livré sur le chemin de fer du Pacifique Canadien, pendant les quatre années à venir.

On peut, sur demande, se procurer des plans et spécifications, au bureau de l'ingénieur en chef, à Ottawa, et après le 15 JUILLET prochain.

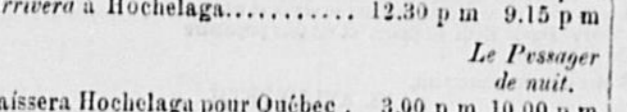
Le tout devant être manufacturé dans la Puissance du Canada et livré au Chemin de fer du Pacifique Canadien au Fort William ou dans la province du Manitoba.

On peut, sur demande, se procurer des plans et spécifications, au bureau de l'ingénieur en chef, à Ottawa, et après le 15 JUILLET prochain.

Les soumissions seront reçues par le soumissionné jusqu'à midi, jeudi, le premier juillet prochain.

par ordre. F. BRAUN, Secrétaire.

Dépt. des Chemins de Fer et des Canaux, Ottawa, 1 février 1880.



Chemin de Fer Q. M. O & O.

CHANGEMENT D'HEURES. Commencant Lundi, le 3 Mai 1880.

Les Trains marcheront comme suit :

Table with columns: Train de la Matin, Train de la Soir, Train de nuit. Lists train schedules and times.

Les trains laisseront la Station du Mile End sept minutes plus tard.

Il y aura des magnifiques Chars-Palais à tous les trains de Passagers et de délégués Chars-Dortoirs aux trains de nuit.

Les trains de et pour Ottawa, font jonction avec les trains pour et de Québec.

Les départs et arrivés des trains seront réglés sur l'heure de Montréal.

Bureau Général : 1, 12, Carré de la Place d'Armes. Bureau des billets, 202, Rue St. Jacques.

L. A. SENECAI, Surintendant Général. Québec, 30 avril 1880.

CHALOUPE A LOUER

M. LAVALLEE tiendra comme par le passé des Chaloupes équipées, Chaloupes à voiles, en haut du jour et de nuit des hommes pour les servir et les conduire où ils désireront aller.

CHARLES ROUSSEAU RUE DES FORGES, TROIS-RIVIERES.

Liqueurs, Epicerie et Provisions.

Reçu par les derniers vapeurs un assortiment complet d'épicerie et provisions pour les familles.

FLEURS EXTRA 1re qualité à très bas prix, THES de 30 centimes à \$1.00 la lb.

SUCRE BLANC moulu CASSONADES.

VINS FRANÇAIS ET BRANDY

Importés, et de qualités déifiant toute compétition, ainsi que toutes espèces de liqueurs et autres articles de la spécialité.

Une visite est sollicitée avant d'aller ailleurs. On donnera une stricte attention aux ordres de la ville et de la campagne.

Trois-Rivieres, 2 Décembre 1878.

MOULINS A PLATRE DU CANADA

ETABLIS IL Y A 40 ANS Gypse moulu à grains fins ou Plâtre pour la terre.

On expédiera à raison de \$1.00 des quarts de plâtre de 300 livres. Circulaires expliquant les avantages extraordinaires qu'on peut en retirer, expédiés gratuitement sur demande.

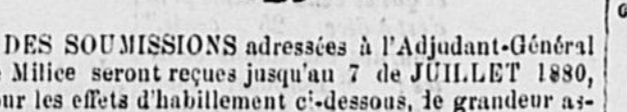
Les cultivateurs trouveront que c'est le moins coûteux et le meilleur fertilisateur artificiel.

Remise libérale pour le commerce. JOHN CONVERSE MONTREAL Boite de Poste 336

LOUIS FRESSINET.

Sculteur en marbre et en pierre informe le public qu'il est prêt à exécuter toute espèce de commande pour mausolés, pierre tumulaire, monument funéraire, manteau de cheminée, corniche et généralement tout ce qui entre dans ce genre d'industrie aux prix les plus bas et qu'il garantit de les exécuter avec la plus grande perfection.

Pour les commandes on pourra s'adresser à ce bureau ou à Bécancourt où Mr. Fressinet tient ses ateliers. Bécancourt, 27 Février 1879.



PONDRIE CANADIENNE

DES SOUMISSIONS adressées à l'Adjudant-Général de Milice seront reçues jusqu'au 7 de JUILLET 1880, pour les effets d'habillement ci-dessous, le grandeur assortie (moyenne de 5 pieds et 8 pouces) faite en Canada, de tissus fabriqués dans les manufactures canadiennes, et livrés aux Magasins du Gouvernement à Ottawa le 1er Janvier 1881, sans charge aucune.

Aussi pour toute quantité de pareils effets qui pourrait être demandée en plus pendant le cours de l'année fiscale, savoir :

- 1000 de chaque : Tuniques de cavalerie, pantalons, bonnets de police. 1500 tuniques, artillerie. 4000 " infanterie. 200 " gaine. 1000 pantalons en drap, artillerie. 1500 " serge, " infanterie. 4500 " " infanterie. 3000 bonnets de police, en tricot, infanterie. 1050 cheverons. 400 capotes grises.

Les patrons d'habillements pourront être examinés en s'adressant au Directeur des Magasins à Ottawa.

On ne s'oblige pas de prendre la plus basse soumission et aucune ne sera admise à moins d'être accompagnée d'un chèque de Banque accepté pour une somme équivalente à 5 pour cent de la valeur totale de l'article qui sera l'objet de la soumission : l'entière somme sera consignée si le soumissionnaire décline ou n'est pas en état de passer contrat, quand sera requis, pour les articles à fournir quand sa soumission aura été acceptée. Si une soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis.

Des cautions pour l'accomplissement du contrat devront être données. Les effets seront payés après inspection et approbation finale.

Signé, W. POWELL, Colonel, Adjudant-Général. Ottawa, 17 Mai 1880.

REMILLARD & FILS

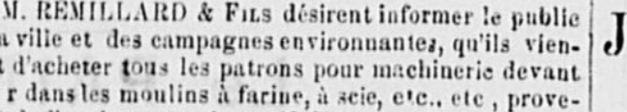
29 RUE ST. GEORGE Trois-Rivieres.

MM. REMILLARD & FILS désirent informer le public de la ville et des campagnes environnantes, qu'ils viennent d'acheter dans les patrons pour machinerie devant servir dans les moulins à farine, à seigle, etc., etc., provenant de l'ancienne maison McKelvie & Fils, etc., qu'ils sont prêts à exécuter toute commande qu'on voudra bien leur confier, et cela à des prix raisonnables.

Aussi, toujours en mains, Poèles doubles de 3 pieds pour \$8.00 argent comptant. Trois-Rivieres, 8 Avril 1880.—1 an.

AVIS PUBLIC.

M. O. I. BERGERON, de la paroisse de St. Grégoire comté de Nicolet, ayant obtenu une patente pour des améliorations aux paillasses à ressorts en bois, d'A. Janss, ou autrement nommées (Bed Bottom) qu'il sera toujours prêt à vendre à toute personne à prix réduit, sa patente d'amélioration, ou des paillasses perfectionnées tel que ci-dessus mentionnées. 15 avril 1880.—1 a.



CANAL LACHINE. AVIS AUX CONTRACTEURS.

La construction de Portes d'Ecluses annoncée comme devant être donnée le 3 JUILLET prochain, est formellement remise aux dates suivantes :

Des soumissions seront reçues jusqu'à MARDI, le 22 JUILLET prochain. Les plans, spécifications, etc., seront prêts pour examen le et après MARDI, le 8 JUILLET prochain.

Par ordre, F. BRAUN, Secrétaire. Département des chemins de fer et canaux, Ottawa, 13 Mai 1880.

Adresses d'Affaires.

Alfred Desilets. AVOCAT. Bureau au "Journal des Trois-Rivieres." Trois-Rivieres, 16 avril 1879.

P. Desilets, NOTAIRE. Bureau : au "Journal des Trois-Rivieres." Trois-Rivieres, Février 1878.

H. G. Malhiot AVOCAT, BUREAU: RUE DONAVENTURE Trois-Rivieres 25 Nov 1874

Dumont & Dupont. AVOCATS. Bureau: No 21 et 23 Rue Alexandre. Trois-Rivieres, Février 1878.

L. P. Guillet, P. O. Guillet. AVOCAT, NOTAIRE. BUREAU: RUE ST. PIERRE, No 32. En arriere de l'Eglise Paroissiale.

MESSIEURS GUILLET se chargeront de toute collection, agence, etc., etc., qu'on voudra bien leur confier. Trois-Rivieres, 17 Févr. 1876.

J. Barnard. ARPEUTEUR. Bureau Rue St. Charles à côté du Palais de Justice. Trois-Rivieres, 24 Mai 1877.

P. N. Martel, AVOCAT. Tendra à venir son bureau à sa nouvelle résidence rue Bonaventure presqu'en face de chez l'Hon. Juge Polette. Trois-Rivieres, 6 juillet, 1876.

J. M. DESILETS, AVOCAT, (Ci-Devant Magistrat de District.) TROIS-RIVIERES.

Bureau : Rue St. Joseph, No. 28. Résidence : Rue Notre-Dame (Est), No. 95. Consultation : Au Bureau, de 9 h. A. M., à 5 h. P. M. " A Domicile, de 7 à 9 h. P. M. Trois-Rivieres, 9 Septembre 1878.

Georges Balcer, IMPORTATEUR ET COMMISSIONNAIRE EN GROSSEMENT des vins des rues Notre-Dame et d'Alexandre. Trois-Rivieres 8 Novembre 1874.

Joseph Edouard Genest AVOCAT. Arthur T. Genest ARPEUTEUR. No. 33 RUE BONAVENTURE Heures de Bureau. De 9 h. A. M. à 5 heures P. M.

Brunelle & Dugré. AVOCATS. Bureau : No. 19 Rue du Platon. Trois-Rivieres, 28 Juillet 1879.

J. E. Méthot, AVOCAT. Bureau : No. 15 Rue Bonaventure. Trois-Rivieres, 29 Juillet 1879.

Narcisse Grenier, AVOCAT. No. 33, Rue Des Champs, En face du Palais de Justice, TROIS-RIVIERES.

HEURES DE BUREAU : — De 9 heures A. M. à 5 heures P. M. 25 janvier 1880.

Desaulniers & Duplessis. Avocats. F. L. DESAULNIERS, N. L. DUPLESSIS à Yamachiche. Trois-Rivieres. 2 Février 1880.

AVIS. GODFROI LASSALLE. PERCEPTEUR DU REVENU pour le Gouvernement Local. Bureau No 16. Rue des Champs. Bureau ouvert de 9 heures du matin à Midi et de 1 heure à 4 heures P. M.

JOSEPH MARSAL SAMSON, Artiste Peintre. No. 42 RUE DU FLEUVE.—Block Dominion.

Informe le public en général qu'il fera des portraits d'après photographie aux conditions suivantes : PORTRAIT AU CRAYON NOIR..... \$ 5.00 do " PASTEL..... 10.00

Aussi qu'il fera sur commande des Cadres, et toutes espèces d'enseignes et de lettres. Le tout aux conditions es plus libérales. JOSEPH MARSAL SAMSON. Trois-Rivieres, 20 Février 1879

RAPPELEZ-VOUS TOUJOURS MAGASIN POPULAIRE

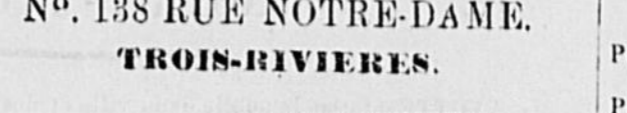
OLIVIER TRUDEL LIBRAIRE ET IMPORTATEUR DE VINS DE MESSE ET AUTRES. No. 48—RUE DU PLATON.—No. 48. TROIS-RIVIERES

On vous avez toujours été bien servi, et on vous paye l'ère avec plus de satisfaction que jamais, tant sous le rapport des prix que de la qualité, en fait d'articles de LIBRAIRIE, papeterie, objets religieux et de fantaisie, Cierge, Huile d'Olive, Vins de Messe, et autres liqueurs de toutes sortes, etc., etc.

VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL. Trois-Rivieres, 15 mars 1880.

LAJOIE & FRERE. Marchandises-Sèches.

En Gros et en Détail. ENSEIGNE DU MOUTON L'OR No. 138 RUE NOTRE-DAME. TROIS-RIVIERES.



OST le plaisir d'annoncer aux amis de leur maison et au public en général qu'ils ont basé leur ci-devant magasin No. 138 de la Rue Notre-Dame pour s'établir définitivement au No. 138 de la même rue à quelques pas seulement de leur ancienne place d'affaires.

Ils invitent spécialement les familles à venir visiter leur magasin avant d'acheter ailleurs. Trois-Rivieres 24 Octobre 1878.



Le Cheval "Le Capitaine"

APPARTENANT A A. & D. RICARD.

Sera tenu aux Trois-Rivieres pour la reproduction pendant le cours de l'été.

Ce superbe animal de race améliorée a 5 pieds 31 pouces de haut, couleur rouge brun, les pieds noirs, la crinière et le crin de la queue noirs. Il n'a aucune tache blanche. Sa pesanteur est de 1250 lbs.

Le descendant d'une des meilleures de chevaux du pays. Le cheval si renommé pour la course au trot "Le Jean-Baptiste" était son père, et sa mère est une "Rosebery" une des meilleures races anglaises.

Le cheval "Le Capitaine" aura 8 ans le 25 Août 1880 et est déjà renommé pour sa vitesse au trot.

A. & D. RICARD, Propriétaire. Trois-Rivieres, 22 Mars 1880.—6 m.

LA BANQUE DE QUÉBEC.

DÉPARTEMENT D'ÉPARGNE DES TROIS-RIVIERES.

La Banque recevra des dépôts, sur lesquels sera payé un intérêt à raison de QUATRE PER CENT par an. Les dépôts pourront être retirés sans avis préalable, l'intérêt étant toujours payable de la date des dépôts jusqu'au temps où les dépôts seront retirés.

F. G. WOTHERSPOON, Gérant. Trois-Rivieres, 26 juin 1876.

A VENDRE.

Le soumissionnaire constamment en mains et à vendre toutes sortes de bois carré et scié, consistant en bois carré de pin rouge, pin blanc et d'épinette, en bois scié de pin, d'épinette et de pruche de toutes dimensions et qualités depuis un pouce et demi d'épaisseur en montant.

BARDEAUX, LATTES, MOULURES, CADRES, PLINTHES, PORTES ET CHASSIS, BOITES D'EMBALLAGE, Etc., Etc., Etc.

Le tout aux prix les plus bas. JAMES DEAN. Trois-Rivieres, 6 Août 1872.

A ceux qui font du Beurre

Crème condensée en 12 hrs. ON N'A PLUS BESOIN DE PLATS POUR FAIRE CRÉMER LE LAIT. La Crème est pure et le Lait est doux.

CERTIFICAT. Nous les soumissionnaires cultivateurs de la Banlieue de la cité des Trois Rivieres, etc., etc., certifions par les présentes, que nous nous servons depuis quelques mois du Condensateur de crème de Cooky, patenté, manufacturé par MM. LUKERHOFF & FRERE, Trois-Rivieres, et qu'il nous a donné toute la satisfaction possible, et nous nous faisons un devoir de le recommander à tous les cultivateurs. Trois-Rivieres, 2 Août 1879.

HONORAT LACERTE, SEVERE PANNETON, OLIVIER DUVAL, F. A. GARCEAU, Rivière-du-Loup

M. U. P. BUREAU est agent pour la vente de ces condenseurs.

N. MARCHAND.

Organiste et Professeur de Piano, 167 RUE DES CHAMPS. 167

M. MARCHAND prend la liberté d'annoncer à ses amis et au public en général qu'il donnera des leçons de piano chez lui et à domicile à raison de deux piastres (2.00) par mois.

M. MARCHAND annonce aussi qu'il accordera les pianos. Trois-Rivieres 8 Août 1878.

Le Journal des Trois-Rivieres.

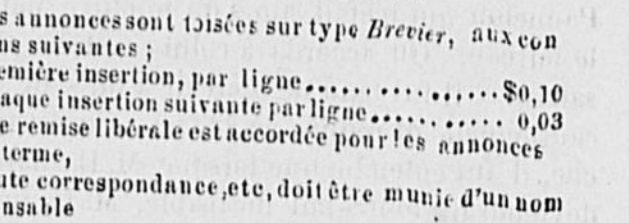
Estimé et publié par GEDEON DESILETS, Propriétaire-Éditeur, à qui toutes lettres, envois, etc., doivent être adressés franco, à l'imprimerie, No. 40 coin des Rues St. Pierre et Bonaventure, les Trois-Rivieres.

CONDITIONS. Le Journal des Trois-Rivieres paraît tous les LUNDI Jeudi chaque semaine

PRIX DE L'ABONNEMENT Pour douze mois (frais de port compris).....\$2. 75 " six ".....1. 40 Pour les Etats-Unis.....3. 00 en Invariablement payable d'avance.

On ne peut s'abonner pour moins de six mois: Toute personne qui voudra discontinuer son abonnement devra en donner avis un mois avant l'expiration de son semestre et avoir payé les arrérages s'il y en a.

TARIF DES ANNONCES. Les annonces sont classées sur type Brevier, aux conditions suivantes: Première insertion, par ligne.....\$0.10 Chaque insertion suivante par ligne.....0.05 Une remise libérale est accordée pour les annonces long terme, Toute correspondance, etc., doit être munie d'un nom responsable



LUKERHOFF & FRERE

14 RUE ST. ANTOINE 14 MANUFACTURIERS ET MARCHANDS

ZING, DE TOLE, FERBLANTIERES, etc. POSEURS D'APPAREILS A CAZ ET DE COUVERTURE EN METAL

GRAND ASSORTIMENT

de toute espèce d'articles de ébranteries, gazelles ventilateurs, objets, tubes en plomb pour lavoirs etc. BAINS DE TOUTE GRANDEUR ETC

L'établissement a constamment à sa disposition d'habiles ouvriers pour exécuter à domicile tous les ouvrages de la spécialité.

Ordre exécuté avec soin et promptitude. N. B.—Nous faisons argent comptant ou pour échange d'objets de ferblanterie et autre du genre, toute espèce de vieilles Ferronneries, Font, Plomb, Cuivre jaune et rouge, et tous autres objets de ce genre lors d'usage.

Les Trois-Rivieres, 13 Novembre 1876.

Corbillard de Première Classe



COIN DES RUES ST. ROCH ET ST. PHILIPPE

Les Soumissionnaires entrepreneurs de POMPES FUNEBRES ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont constamment en mains un assortiment complet et varié de CERCEUILS, de différents grandeurs et à des prix réduits.

Comme ils ont l'intention de se dévouer eux-mêmes entièrement dans cette ligne ils pourront exécuter toutes commandes sous le plus court délai et à meilleur marché qu'ailleurs.

Grands Cercueils; imitation noyer noir avec garniture en argent: \$4.00 Petits Cercueils; imitation noyer noir avec garniture en argent: \$0.75

Petits Cercueils noirs: \$0.25 On vend aussi à grande réduction des cercueils de première classe, aux poignées patentes.

L'établissement ayant obtenu une patente pour ces nouvelles poignées, il est en mesure de les détailler au public trifluvien au même prix qu'on les achète en gros dans les grands centres, pour la raison qu'ils sont manufacturés à l'établissement même.

On espère que le public tiendra à encourager une industrie locale, tout en y gagnant sur les prix. Ils ont aussi des corbillards de première classe qu'il pourront louer aux prix suivants: Grand Corbillard: \$2.00 — Petit Corbillard: \$1.50 F. LARIVIERE & O. GIRARD. Trois-Rivieres, 19 Juillet 1877.

OCTAVE GIRARD,

220 222 RUE NOTRE-DAME, DOREUR, ARGENTEUR ET MANUFACTURIER DE GARNITURE DE CERCEUILS, & C

On reçoit toute espèce de viel argent et de vieulx plomb au plus haut prix du marché. O. GIRARD. Trois-Rivieres, 19 Juillet 1877.

CHARLES DION, BARBIER,

NO. 42 RUE DU FLEUVE TROIS-RIVIERES

JOSEPH MASSE RELIEUR.

COIN DES RUES NOTRE-DAME & ST. GEORGE.

Depuis longtemps le besoin d'une Reliure se faisant sentir en cette ville, JOSEPH MASSE, répondra à ce besoin par le nouvel établissement qu'il vient de monter. Il sera en état de faire d'excellent ouvrage et donner pleine satisfaction.

Il sera prêt à faire toute espèce de reliures depuis la reliure en papier jusqu'au Maroquin bosselé et doré sur tranche.

Les prix sont très réduits et pour du comptant seulement. Il espère qu'on voudra bien lui donner un généreux encouragement. Trois-Rivieres 27 M

MUSIQUE! MUSIQUE!

PIANO & HARMONIUMS & C, A bon marché.

Le soumissionnaire s'étant déterminé à abandonner son agence pour la vente des Pianos et Harmoniums etc., désire informer le public qu'il vendra au prix coûtant, d'ici à un mois, tout le stock qui lui reste en mains, consistant en pianos de "Hales" et harmoniums de la célèbre manufacture "Smith Organ Co." Boston, etc.

Que tous ceux qui ont besoin d'un bon instrument et à bon marché, viennent et ils seront satisfaits. Tous les instruments sont de première classe.

Venez!! Venez!!! O. N. FRECHETTE

Batiscan, 24 Juin 1879.